

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 novembre 2012

CP 12/11-13

L'an deux mil douze, le 26 novembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

CREATION D'UNE MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE A MONTAIGU DE QUERCY

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre Assemblée a décidé de subventionner en annuité, les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le voté du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500,00 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum ;
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans ;
- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1er janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2012 est de 0,71 %, celui-ci ayant été fixé par décret n°2012-182 en date du 7 février 2012.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier présenté par la Communauté de Communes de Montaigu Pays de Serres, qui a, au titre du programme départemental 2010, obtenu une subvention départementale de 49 052 €, pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Les caractéristiques de l'emprunt à périodicité annuelle, à amortissement progressif et à échéances constantes, sont les suivantes :

<i>SOMME EMPRUNTEE</i>	<i>TAUX DE REFERENCE</i>	<i>DUREE</i>	<i>MONTANT DE L'ANNUITE</i>	<i>DATE DE LA 1ère ECHEANCE</i>
226 000,00 €	3,55 %	20 ANS	15 973,63 €	30/06/2012

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

<i>MONTANT DE LA SUBVENTION</i>	<i>TAUX D'INTERET LEGAL</i>	<i>DUREE</i>	<i>MONTANT DE L'ANNUITE</i>	<i>DATE DE LA 1ère ECHEANCE</i>
49 052,00 €	0,71%	20 ANS	2 639,00 €	30/05/2012

Cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article.2041496 sous fonction 48 du budget départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2010 accordant une subvention de 49 052 € à la Communauté de communes de Montaigu Pays de Serres pour la création d'une maison de santé disciplinaire,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes pour le versement en annuités de la subvention susvisée :

<i>MONTANT DE LA SUBVENTION</i>	<i>TAUX D'INTERET LEGAL</i>	<i>DUREE</i>	<i>MONTANT DE L'ANNUITE</i>	<i>DATE DE LA 1ère ECHEANCE</i>
49 052,00 €	0,71%	20 ANS	2 639,00 €	30/05/2012

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 204142, sous-fonction 48 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,